

**ANNEXE 1**



COUR D'APPEL DE NOUMÉA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUMÉA

Le Procureur de la République

**Le procureur de la République**

à

Monsieur le Général  
Commandant la gendarmerie pour la  
Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Commissaire Général  
directeur territorial de la police nationale

Objet : Directives concernant la mise en place du dispositif MINEURS EN ERRANCE dans le grand Nouméa

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cadre du partenariat entre la Province Sud et le parquet de Nouméa, il a été décidé de mettre en place un dispositif spécifique de protection de l'enfance, visant à repérer les mineurs en errance la nuit ou en état d'ivresse manifeste le jour, sur la voie publique.

### **1. Objectifs du dispositif :**

- Identifier les mineurs qui errent sur la voie publique dans le grand Nouméa entre 22 heures et 05 heures ainsi que les mineurs se trouvant en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, hors de ce créneau nocturne.
- Permettre aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la DPASS-Sud de procéder, à partir de ce recensement à une évaluation sociale et familiale du mineur dont l'errance l'expose à des conduites à risque (alcool, stupéfiants) ou à des actes de délinquance (vol, dégradations).
- Développer l'accompagnement des familles en difficulté dans la prise en charge éducative du mineur, soit dans un cadre administratif au sein de la DPASS-Sud, soit au titre d'une saisine judiciaire en assistance éducative.

### **2. Moyens du dispositif**

#### **Rédaction d'une main courante**

- Les services de la police nationale, les services de gendarmerie et les unités de police municipale procéderont à l'établissement d'une main courante informatisée, en cas de découverte d'un mineur errant la nuit, dans le grand Nouméa entre 22 h et 05 h, ou se trouvant en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, durant la journée.

Une trame de cette main courante est jointe aux présentes instructions qui reprend les éléments essentiels permettant l'exploitation du signalement par les services de la DPASS-Sud.

Nécessité de procéder avec discernement :

Il conviendra lors des opérations de contrôle de faire preuve du discernement nécessaire en privilégiant le critère d'âge , à savoir les jeunes de moins de 16 ans. Toutefois, le contrôle d'un mineur âgé de plus de 16 ans devra donner lieu à la rédaction de la main courante s'il présente des signes objectifs d'alcoolisation ou de consommation de stupéfiants .

Transmission de la main courante informatisée

Les services qui auront procédé à la rédaction de main courantes MINEURS EN ERRANCE communiqueront le lundi matin l'ensemble des signalements sous forme dématérialisée aux deux boîtes courriel dédiées suivantes : [perm.pr.tpi-noumea@justice.fr](mailto:perm.pr.tpi-noumea@justice.fr) ; [errance@province-sud.nc](mailto:errance@province-sud.nc)

L'objet du message de transmission devra impérativement mentionner : MCI MINEURS EN ERRANCE

**3. Rappel sur la responsabilité des représentants légaux lors de la remise du mineur**

Je rappelle qu'en cas de découverte d'un mineur errant la nuit, ou en ivresse publique durant la journée, il est nécessaire de prévenir les représentants légaux pour que ces derniers viennent récupérer leur enfant . Il leur appartient de se déplacer ou le cas échéant de désigner un tiers, pour procéder à cette remise.

En cas de refus de déplacement, ou de désintérêt exprimé par les représentants légaux, il revient aux services de police ou de gendarmerie d'ouvrir à leur rencontre une procédure du chef de soustraction par parent à ses obligations légales .

Le dispositif MINEURS EN ERRANCE sera mis en oeuvre à compter du 10 juillet 2020 .

Je vous remercie de bien vouloir communiquer aux agents relevant de votre autorité les présentes instructions et de me rendre compte de toute éventuelle difficulté dans leur mise en oeuvre .

Le procureur de la République

Y. DUPAS

**MAIN COURANTE INFORMATISEE : DISPOSITIF MINEURS EN ERRANCE**

Service rédacteur :

Date , lieu et horaire du contrôle du mineur :

Nom- prénom , date de naissance et adresse du mineur:

Nom-prénom et adresse des représentants légaux:

Observations sur les circonstances du contrôle du mineur:

Observations sur le comportement du mineur ( présentation, signes d'alcoolisation ou de consommation de stupéfiants, attitude vis à vis des forces de l'ordre ):

Observations sur les conditions de la remise du mineur à ses représentants légaux ( coopération ou éventuelle carence des représentants légaux):

# COMPLEMENT AU DISPOSITIF DES MINEURS EN ERRANCE

(cf Directives du Procureur de la République en date du 9/07/2020)

via la remise d'un flyer avec convocation intégrée  
et une deuxième étape éventuelle de recadrage des représentants légaux

## Remise d'un flyer d'information avec convocation intégrée

Lors de la remise du mineur contrôlé à ses représentants légaux ou au tiers désigné par eux, la police nationale, municipale ou la gendarmerie remet à ces derniers le **flyer** joint, qui leur explique les objectifs du dispositif et qui contient une **convocation systématique** pour une **évaluation sociale et éducative rapide** auprès de la DPASS le **jeudi qui suit la semaine du contrôle**.

Il convient dès lors de compléter et d'établir ledit document en 2 exemplaires:

- le premier destiné aux représentants légaux ou au tiers (qualité à préciser)
- le deuxième destiné à la DPASS, à lui transmettre en même temps que l'ensemble des signalements sous forme dématérialisée tel que visé dans les directives du 9/07/2020.

## Réalisation de l'évaluation sociale et éducative rapide par la DPASS

Cas n°1: les représentants légaux se présentent à l'entretien prévu

Cas n°2: les représentants légaux ne se présentent pas à l'entretien malgré **2 relances** transmises à leur attention par la DPASS (notamment dans le cas où le flyer a été remis initialement à un tiers désigné par eux).

## Recadrage éventuel des représentants légaux

Dispositif envisagé:

- dans le cas n°1: si des manquements ou des défauts de surveillance sont repérés, susceptibles le cas échéant de justifier une AED ou tout autre accompagnement administratif, sans nécessité -a priori- de saisine du Juge des enfants,
- dans le cas n°2: si les parents ne sont pas connus de la DPASS et que la situation ne paraît pas justifier une saisine du JE.

Dans ces seules hypothèses, la DPASS, qui a identifié au vu des critères susvisés le dossiers relevant du présent dispositif, communique -sous pli- au parquetier en charge des mineurs la liste des situations concernées et les éléments qui y sont relatifs (le signalement initial avec identités et coordonnées, dont les adresses, coordonnées téléphoniques, le flyer valant convocation initiale, les mentions des relances et carences repérées...). A réception, le Parquet sollicite les services d'enquête aux fins d'une part, d'audition des représentants légaux sur les manquements relevés et d'autre part, de remise d'une convocation de ces derniers pour un module de stage « allégé », organisé par la DPASS et destiné à les remobiliser (*procédure alternative aux poursuites du chef de soustraction par parent à ses obligations légales – natinf 7857*).

Une fois les convocations délivrées par les services d'enquête, il convient de faire retour du dossier et de la copie desdites convocations au Parquet, sous bref délai, à l'attention de Mme VERNY, laquelle assurera la communication des différents dossiers à la DPASS.

Les stages "allégés" seront organisés sous forme de sessions regroupant plusieurs familles, selon un calendrier communiqué préalablement au Parquet (qui pourra ainsi mentionner les dates auxquelles les RL seront convoqués sur les soit-transmis destinés aux services d'enquête).

Dans le délai d'**un mois** à la suite de la tenue du module de recadrage, le dossier est retransmis par la DPASS au Parquet des mineurs avec un bref compte rendu indiquant la présence ou la carence des représentants légaux et les éventuelles observations utiles (par exemple: sur le motif des éventuelles carences et l'adhésion et/ou compréhension de la mesure et de ses enseignements). Le Parquet apprécie alors la suite à donner.

**S'il apparaît au cours du traitement du dossier par la DPASS:**

- que le mineur est déjà suivi par le Juge des enfants en AE ou au pénal: la DPASS transmet les informations relatives au contrôle aux services en charge de la mesure en cours (tels que DPJEJ et APEJ), lesquels pourront ainsi reprendre les éléments avec les parents concernés
  - que la situation justifie une **saisine du JE en AE**: un signalement incluant les éléments de la présente procédure est transmis au Parquet des mineurs dans cette perspective.
- Ainsi, dans ces deux hypothèses, le stage "allégé" ne sera -a priori pas envisagé, sauf proposition contraire de la DPASS, la situation éducative étant prise en compte dans d'autres cadres d'intervention.

Pour toutes les **transmissions de la DPASS à destination du Parquet des mineurs** dans le cadre du présent dispositif, il convient d'adresser les messages à l'adresse suivante: **celine.verny@justice.fr** aux fins de centralisation du traitement judiciaire.

Fait au Parquet de NOUMEA,

le 26/11/2021

) LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
Yves DUPAS

## **DISPOSITIF : « PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN ERRANCE »**

**En tant que parent, vous êtes responsable de votre enfant.**

A ce titre, en vertu de l'article 227-17 du Code pénal : *« le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 d'euros d'amende ».*

Votre enfant a été contrôlé dans le cadre du dispositif de **« prise en charge des mineurs en errance »**. Ce dispositif, qui associe différents partenaires dont la justice, la police nationale, la police municipale, la gendarmerie et la Province Sud, concerne **tous les mineurs, particulièrement ceux** se trouvant en dehors de leur domicile entre 22 h 00 et 05 h 00, et / ou alcoolisés, y compris en journée sur la voie publique. Cette mesure vise à protéger les mineurs, notamment des conduites à risque, et à lutter contre la délinquance.

Dans cette perspective, vous êtes tenus, de rencontrer un professionnel de la protection de l'enfance de la DPASS Sud pour **une évaluation sociale et éducative rapide**.

Vous êtes ainsi convoqués au Service de la Protection de l'Enfance de la DPASS Sud :

**Le jeudi de la semaine prochaine entre 8h 00 et 12h 00, pour un entretien immédiat avec l'un des référents du dispositif ou convenir d'un autre rendez-vous**

A l'adresse suivante : Immeuble Gallieni 2, 12 rue de Verdun, 2<sup>ème</sup> étage au secrétariat avec la présente convocation.

**En cas d'impossibilité de vous présenter à cette convocation, nous vous prions de contacter le 20.44.89 ou le 20.45.12 dans un délai de 15 jours maximum pour fixer un autre rendez-vous.**

Au terme de cette évaluation, un retour sera fait à l'autorité judiciaire. Une mesure d'assistance éducative et/ou un rappel à la loi pourront alors être préconisés en cas de carence de votre part et/ou si la situation le nécessite.

**Les services de la protection de l'enfance ont pour mission de vous soutenir dans votre rôle de parent dans votre intérêt et celui de votre enfant pour construire son avenir.**

Convocation remise le ..... à  
(qualité : père/mère/autre à préciser)

Contre émargement :

*Ce document doit être établi en **deux exemplaires** : un exemplaire destiné au(x) parent(s) et un exemplaire à transmettre, pour traitement, à la DPASS en même temps que les mains courantes informatisées à l'adresse : **errance@province-sud.nc***

## **DISPOSITIF : « PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN ERRANCE »**

**En tant que parent, vous êtes responsable de votre enfant.**

A ce titre, en vertu de l'article 227-17 du Code Pénal : *« le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales ou point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».*

Votre enfant a été contrôlé dans le cadre du dispositif de **« prise en charge des mineurs en errance »**. Ce dispositif, qui associe différents partenaires dont la justice, la police nationale, la police municipale, la gendarmerie et la Province Sud, concerne **tous les mineurs, particulièrement ceux** se trouvant en dehors de leur domicile entre 22 h 00 et 05h 00, et/ ou alcoolisés, y compris en journée sur la voie publique. Cette mesure vise à protéger les mineurs, notamment des conduites à risque, et à lutter contre la délinquance.

Dans cette perspective, vous êtes tenus de rencontrer un professionnel de la protection de l'enfance de la DPASS Sud pour **une évaluation sociale et éducative rapide**.

Vous êtes ainsi convoqués au Service de la Protection de l'Enfance de la DPASS Sud

à **l'UPASS de Bourail (Centre Médico-social de Bourail) entre 9h et 12h.**

**le Vendredi ...../...../2022.**

**En cas d'impossibilité de vous présenter à cette convocation, nous vous prions de contacter le 20 44 89 ou le 20 45 08 ou le 54 77 96 dans un délai de 15 jours maximum pour fixer un rendez-vous.**

Au terme de cette évaluation, un retour sera fait à l'autorité judiciaire. Une mesure d'assistance éducative et/ou un rappel à la loi pourront alors être préconisés en cas de carence de votre part et/ou si la situation le nécessite.

**Le service de la protection de l'enfance a pour mission de vous soutenir dans votre rôle de parent dans votre intérêt et celui de votre enfant pour construire son avenir.**

Convocation remise le...../...../.....

à .....

(qualité : père/mère/autre à préciser)

Contre émargement

*Ce document doit être établi en deux exemplaires : un exemplaire destiné au(x) parent(s) et un exemplaire à transmettre, pour traitement, à la DPASS avec les mains courantes informatisées.*

## STAGE ALLEGE DE RESPONSABILITE PARENTALE

Ce stage « allégé » de responsabilité parentale s'inscrit dans le dispositif de prise en charge des mineurs en errance mis en place pour prévenir des risques de danger et lutter contre la délinquance. Il se déroule sur une journée.

### **1. CADRE**

Ce stage fait l'objet d'une décision judiciaire prise par le parquet. Il s'impose aux parents en application des dispositions suivantes:

- Articles 375 et suivants du Code Civil : Situation où "la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger " et au cas où " les conditions de son éducation sont gravement compromises",
- Article 227-17 du code pénal qui prévoit des poursuites à l'égard des parents « qui se sont soustrait sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur ».
- Article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites.

### **2. POUR QUI ?**

Pour des parents désignés par le parquet du fait:

- de leur refus de récupérer leur enfant qui a été conduit par les forces de sécurité intérieure au commissariat ou la gendarmerie après avoir été appréhendé dans le cadre du dispositif « mineurs en errance »,
- de leur désinvestissement ou manquements à leurs responsabilités parentales, illustrés notamment par leur carence aux RDV donnés pour la réalisation de l'évaluation sociale dans le cadre du présent dispositif ;
- d'un besoin réel d'étayage éducatif quant à leurs responsabilités et leur rôle à l'égard de leur enfant déterminé suite à l'évaluation réalisée dans le cadre de ce dispositif .

### **3. LES OBJECTIFS :**

L'objectif est de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard de leur enfant : leurs droits et leurs devoirs. Le but de ce stage allégé est également d'interroger les fonctionnements familiaux et d'informer sur les lieux d'écoute et les aides possibles.

Dans la mesure du possible, la participation active des parents sera donc recherchée. Cela pourra leur permettre une prise de conscience de leurs responsabilités pour amorcer un processus de changement, en complément le cas échéant d'un suivi administratif de soutien à la parentalité.

#### 4. DEROULEMENT ET CONTENU DU STAGE

**Durée du stage :** 7 heures sur une journée

**Nombre de participants :** 5 à 10 personnes (à différencier de 10 situations)

<b>I</b> Convocation des parents par les services de police ou de gendarmerie sur instruction du Parquet pour les informer du cadre et des objectifs de la mesure. Cette convocation précise également la date, l'horaire et le lieu du stage. Le Parquet transmet parallèlement à la DPASS la liste des parents convoqués et les dossiers concernés pour chaque stage. Les dossiers doivent être adressés au secrétariat du service de la protection de l'enfance sous pli, dans un délai de 15 jours.	
<b>II</b> Séance matin : Travailleur social, psychologue et coordinatrice	
8h – 9h30 <ul style="list-style-type: none"><li>- Situer le stage dans son contexte judiciaire</li><li>- Informer sur le stage : la démarche, son contenu et ses attentes</li><li>- Définir le rôle des parents et la notion d'autorité parentale (participation active sous forme d'atelier...)</li></ul>	10h – 11h 30 <ul style="list-style-type: none"><li>- Rappel de la loi : droits et devoirs des parents</li><li>- Mise en situation sur la place du parent (jeux de rôle, étude de situation...)</li></ul>
Séance après-midi : Travailleur social, psychologue et coordinatrice	
13h – 15h <ul style="list-style-type: none"><li>- Exprimer le rôle de parents au quotidien : réflexion autour de la notion d'éducation, identification des difficultés rencontrées</li><li>- Reconnaître les ressources mobilisables et information sur les dispositifs d'accompagnement.</li></ul>	15h 15 – 16h 30 <ul style="list-style-type: none"><li>- Bilan collectif (évaluer la pertinence des interventions)</li><li>- Bilan individuel (comment le parent se saisit du stage, évaluer sa capacité de remise en cause et perspective d'évolution, proposition de soutien ...)</li></ul>
<b>III</b> Bilan de stage et retour des dossiers à adresser au procureur dans un délai de 1 mois.	



**PROTOCOLE**  
**relatif à la mise en œuvre du**  
**STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE**



**Entre**

Le Tribunal de première Instance de NOUMEA :

Représenté par Monsieur Yves DUPAS, Procureur de la République près ledit Tribunal,

Représenté par Monsieur Eric L'HELGOUALC'H, Président dudit Tribunal,

d'une part,

**Et**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Monsieur Mickaël FORREST, membre du gouvernement notamment en charge de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, assisté de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le principe du présent dispositif est de pouvoir apporter une réponse pénale adaptée aux parents auteurs d'infractions pénales en lien avec la notion de responsabilité parentale.

Par la présente convention, les parties décident d'organiser le fonctionnement de la mesure « stage de responsabilité parentale » sur le ressort du Tribunal de Première Instance de Nouméa **en matière post-sentencielle.**

Ce stage post sentenciel a pour objet de rappeler aux personnes les devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale ainsi que les conséquences juridiques, psychologiques et sociales des infractions commises dans le cadre intrafamilial.

Ce dispositif vient donc en complément des modules mis en œuvre par la DPASS pour les stages de responsabilité parentale orientés par le Parquet en alternatives aux poursuites.

**1. Cadre juridique :**

Le stage de responsabilité parentale visé par le présent protocole peut être prononcé par la juridiction au titre :

- d'une peine de stage, prononcée à titre de peine principale ou complémentaire, en application de l'article 131-5-1 6° du Code pénal
- d'une obligation du sursis probatoire ou d'un aménagement de peine, en application de l'article

132-45.15° du Code pénal.

Dans ces cas, la DPJJEJ est saisie par la transmission de la décision concernée (avec mention de la dernière adresse du condamné – si différente de celle visée au jugement- et de ses coordonnées téléphoniques) pour mise en œuvre, à l'adresse mail structurelle suivante: [direction.dpjej@gouv.nc](mailto:direction.dpjej@gouv.nc)

- par les services de l'exécution des peines si le stage est prononcé à titre de peine principale ou complémentaire.

- par les services de l'application des peines si le stage est prononcé dans le cadre du sursis probatoire ou d'un aménagement de peine.

Les envois par mail valant saisine, accompagnés le cas échéant d'un Soit Transmis pour exécution, seront classés aux dossiers concernés pour une parfaite traçabilité.

A la suite de cette transmission, la DPJJEJ se charge de faire payer et exécuter la mesure de stage et notamment de convoquer les personnes en stage.

## **2. Public pénal concerné:**

Le stage s'adresse aux personnes majeures condamnées principalement pour des faits de violences sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité, délaissement de mineurs, soustraction aux obligations légales, subsidiairement : non représentation d'enfant et abandon de famille.

Le stage étant organisé sur NOUMEA, il a vocation à concerner principalement les personnes domiciliées sur Nouméa et le Grand Nouméa, au moins dans un premier temps.

## **3. Objectifs du stage**

Le stage de responsabilité parentale a pour objectif principal d'éviter le renouvellement des faits en s'assurant d'une prise de conscience de l'auteur, au travers des axes suivants :

- informer sur le contexte légal entourant l'infraction,
- faire prendre conscience des conséquences du passage à l'acte, notamment sur plan physique, juridique, psychologique et social,
- travailler sur la dimension culturelle et les éléments de contexte,
- initier les démarches nécessaires à la non réitération des comportements reprochés.

Cette mesure se situe à la croisée des interventions judiciaires et sociales : rappeler à l'adulte les obligations qui lui incombent, en lui apportant information, réflexion et faculté d'échanges sur les questions de la parentalité dans l'intérêt de l'enfant.

## **4. Contenu et organisation du stage de responsabilité parentale**

Il revient à la DPJJEJ de mettre en œuvre le stage de responsabilité parentale.

L'objectif est l'organisation de 2 à 3 sessions collectives par an environ (1 tous les 4 mois ou 6 mois, selon les effectifs) comprenant un effectif de 6/7 personnes maximum, soit 20 personnes environ sur une année civile.

Les modules se déroulent sur une semaine.

Le contenu est exposé dans la plaquette jointe.

Le coût du stage est de 15 000 XPF par personne, à la charge des stagiaires. Des échéanciers de paiement peuvent être proposés par la DPJJEJ en cas de difficultés. À défaut de paiement intégral, la DPJJEJ apprécie la suite à y donner (retourner le dossier en l'état au service mandant ou mettre à exécution la mesure).

La DPJJEJ s'engage à mettre en œuvre le présent stage dans le respect de la confidentialité des informations dont ses membres auront connaissance.

En conformité avec l'article R 131-40 du code pénal, une attestation de stage est remise à chaque participant à l'issue de la mesure.

### **5. Evaluation du stage**

A l'issue de la mesure, les dossiers sont retournés avec un rapport sur l'exécution de la mesure qui est transmis au service mandant, ainsi qu'une attestation de présence ou de carence au stage.

Les transmissions sont adressées aux adresses mails suivantes :

pour l'exécution des peines : [ep.tpi-noumea@justice.fr](mailto:ep.tpi-noumea@justice.fr)

pour l'application des peines : [jap-mo.tpi-noumea@justice.fr](mailto:jap-mo.tpi-noumea@justice.fr)

En cas de suspicion de danger concernant la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, la DPJJEJ en avisera le Parquet dans les plus brefs délais par la transmission d'une note et/ou d'une copie du rapport susvisé sur la boîte mail : [perm-pr.tpi-noumea@justice.fr](mailto:perm-pr.tpi-noumea@justice.fr)

Un bilan des stages effectués sera remis annuellement par la DPJJEJ.

### **6. Effet, suivi, durée et modification du présent protocole**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf opposition d'un signataire adressé à l'autre partie avant son échéance.

Les chefs de juridiction et la DPJJEJ pilotent conjointement la présente mesure de stage par des échanges réguliers et, le cas échéant, par une réunion annuelle.

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être modifiée à la demande d'une des parties dans le cadre d'un avenant soumis préalablement à l'autre signataire pour adoption dans le respect des règles propres à chacun.

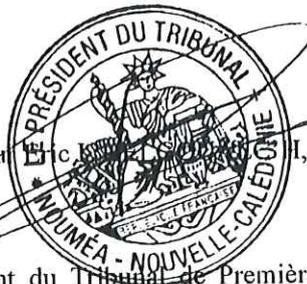
NOUMEA, le 10 juin 2022

Monsieur Yves DUPAS,

Procureur de la République près le  
Tribunal de Première Instance de  
Nouméa

Monsieur Eric K... I,

Président du Tribunal de Première  
Instance de Nouméa



Monsieur Michel FOBREST,  
BP M2 - 98 849 NOUMEA CEDEX  
☎ 24 85 65

Membre du gouvernement  
notamment en charge de la  
protection judiciaire de l'enfance et  
de la jeunesse

## Stage de responsabilité parentale

### PROGRAMME

Jour 1 :

#### PRESENTATION COLLECTIVE

Ouverture du stage à la juridiction : Présence du Vice Procureur en charge des mineurs

Informers sur le stage : la démarche, son contenu et ses attentes

Situer le stage dans son contexte pénal

Présentation du déroulement du stage et des conséquences induites

**Après-midi :** groupe de parole animé par une psychologue

- Présentation de chacun
- Retour sur la présence de chacun dans le cadre de ce stage
- Compréhension de l'acte

Jour 2 :

#### Développement de l'enfant

**Intervenants** lieu DPJ-EJ- intervenant Avocat/ADAVI

**Matin :**

- Définir le rôle de parent pour la société civile
- Définir la notion juridique d'autorité parentale
- Se situer soi-même par rapport aux exigences légales

**CASADO/Psychologue DPJ-EJ**

**Après-midi :**

- Développement de l'enfant – *les 1000 premiers jours*
- Mode de communication
- L'importance de la scolarité comme lieu de socialisation

### **Jour 3 : LES PARENTS AU QUOTIDIEN**

Intervenants – ASSNC/MCPF/psychologue DPJEJ

#### **Matin :**

- Identifier les éventuels conflits
- Hiérarchiser les difficultés rencontrées, donner des outils
- Identifier les démarches à effectuer en cas de difficulté
- Reconnaître les acteurs mobilisés ou mobilisables

#### **Après-midi :**

- Exprimer le rôle de parent au quotidien (satisfactions / difficultés)
- Repérer éventuellement la place d'un acteur de proximité et de soutien
- Mise en situation place du parent

### **Jour 4 :**

#### **Les addictions**

**Intervenant : ASSNC**

#### **Matin :**

- Les principales formes d'addiction en NC
- Reconnaître une situation de dépendance
- Présentation des dispositifs de prise en charge (préventif et curatif)

#### **Après-midi :**

- Mise en situation
- Action de sensibilisation sur la santé des enfants

## **Jour 5 : « Se connaître pour mieux se comprendre »**

**Intervenant : Psychologue DPJÉJ**

**Matin** : groupe de parole animée par une psychologue

- Notion de reproduction et de résilience
- Outils déconstruction de l'acte traumatique

**Après-midi :**

Auto-évaluation

Clôture du stage

### **A noter : duo éducateur/psychologue**

Chaque personne est entretenue en amont du stage pour recueillir les éléments de situation

Après la clôture du stage, le parent majeur est convoqué pour lui signifier les éléments du rapport qui seront transmis à la juridiction sur le déroulement du stage